

Montréal, le 6 décembre 2021

Par courrier électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 (Dossier R-4167-2021)

Faisant suite aux informations fournies par les participants relativement à la planification de l'audience dans le dossier mentionné en objet, y incluant la correspondance du 3 décembre 2021 du Transporteur¹, la Régie de l'énergie (la Régie) transmet le calendrier de l'audience qui aura lieu du 9 au 17 décembre 2021, à partir de 9h00, et les 20 et 21 décembre 2021 si nécessaire, par visioconférence avec l'application Teams.

Le lien pour rejoindre l'audience sur l'ordinateur ou sur l'application mobile est le suivant : [Cliquez ici pour participer à la réunion](#)

Les participants sont invités à se joindre à l'application à compter de 8h30 afin de s'assurer du bon fonctionnement de leur équipement. Cette présence à 8h30 est requise le 13 décembre 2021 pour permettre aux participants de se familiariser avec la plateforme de traduction Webswitcher. La Régie transmettra davantage d'informations à cet égard dans les meilleurs délais.

La Régie rappelle aux participants de s'assurer du respect des directives publiées dans le [Guide des participants externes à une audience par visioconférence devant la Régie \(Microsoft Teams\)](#) et de consulter le [Guide technique Microsoft Teams pour les participants à une audience devant la Régie](#) en vue d'une participation adéquate.

La Régie a bien noté les besoins exprimés par l'AQCIE-CIFQ et OC pour le recours aux salles virtuelles privées.

¹ Pièce [B-0095](#).

En respect des règles de la santé publique et de la publication récente de la CNESST intitulée [Mesures de contrôle dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée](#), la formation demande aux avocats de retirer leur masque au moment où ils prendront la parole lors de l'audience, puisqu'il pourrait nuire à la communication. Il demeure de la responsabilité de chaque participant d'adapter son mode d'organisation et de prendre les mesures qui s'imposent afin de respecter les normes sanitaires en vigueur.

La Régie rappelle également qu'elle aura pris connaissance de l'ensemble de la preuve déposée par les participants et demande donc à ces derniers de cibler, en audience, les aspects les plus pertinents de leur preuve en regard des sujets du volet 1 du dossier en titre, tel qu'établis dans la décision procédurale [D-2021-123](#), et les conclusions recherchées.

La Régie s'attend à ce que tous les participants respectent le temps qu'ils ont demandé et fassent preuve de flexibilité pour tenir compte des imprévus qui pourraient survenir dans le cadre de cette audience. Par exemple, certains intervenants pourraient être appelés à présenter leur preuve ou leur argumentation plus tôt ou plus tard que prévu au calendrier et la Régie s'attend à ce qu'ils soient prêts à ce faire.

Par ailleurs, dans sa décision D-2018-001² établissant certaines caractéristiques du MRI du Transporteur, la Régie fixait la durée de ce premier MRI à quatre ans. L'année tarifaire 2022 faisant l'objet du présent dossier conclura donc ce MRI de première génération.

Dans ce contexte, la Régie souhaite que le Transporteur fasse état de ses réflexions à ce jour concernant la planification des travaux qui pourraient mener à l'établissement d'un MRI de deuxième génération, y incluant l'horizon de travail qui y serait associé. Notamment, la Régie invite le Transporteur à préciser si son intention est que le MRI de deuxième génération soit applicable dès l'année tarifaire 2023. À cet égard, la Régie a réservé une période de temps dans le calendrier au terme de la présentation des moyens préliminaires du Transporteur.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour

Véronique Dubois, avocate

Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ml

² Décision [D-2018-001](#), p. 26.